

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 18 janvier 1826.

La Cour s'est occupée dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui d'une question neuve et d'un intérêt général qui se rattache à l'inviolabilité des propriétés, et à l'étendue du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La question peut être posée en ces termes :

L'altération notable portée à la jouissance d'un immeuble par des travaux publics est-elle une atteinte à la propriété? et par conséquent donne-t-elle droit à une indemnité comme toute expropriation pour cause d'utilité publique, par application des art. 545 du Code civil et 10 de la Charte?

Voici les faits :

La dame de Bienassis est propriétaire d'une maison à Nantes, rues Félix et Richebourg. Des travaux publics faits pour l'établissement du quai Maillard, dans cette ville, nécessitent des remblais pour mettre au niveau les rues Félix et Richebourg. Ces remblais exécutés, la maison de la dame de Bienassis s'est trouvée enterrée à la moitié de la hauteur du rez-de-chaussée.

Les locataires de cette maison, dont la jouissance n'était plus possible, demandèrent la résiliation de leurs baux, qui fut prononcée par le tribunal de Nantes; et ainsi le rapport annuel de cette maison, qui était de 1,100 francs avant l'exhaussement de la rue, se trouva réduit à moins de 350 fr.

Alors la dame de Bienassis assigna, en garantie du pré-judice qu'elle éprouvait, l'administration municipale de la ville de Nantes. Le 28 juin 1821, le tribunal de Nantes rejeta cette demande en indemnité; mais sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Rennes prononça au contraire que l'indemnité était due pour l'altération de jouissance comme pour l'expropriation d'un fond.

Cette affaire a été portée devant la Cour de cassation.

Après un rapport succinct et lumineux de M. le conseiller Rupérou, M^e Leroy a soutenu, dans l'intérêt de la ville de Nantes, que l'art. 545 du Code civil n'était pas applicable aux altérations ou diminutions de jouissance; que l'art. 10 de la Charte n'étant qu'une répétition des dispositions du Code civil, n'autorisait pas l'allocation d'une indemnité pour cette cause de dépréciation de propriété; qu'enfin toutes nos lois n'établissaient le principe d'une indemnité que pour l'expropriation matérielle, c'est-à-dire la dépossession du fond.

L'avocat a prétendu, en outre, qu'il y avait, sous un autre rapport, fausse application des lois précitées, en ce que la ville de Nantes n'avait fait qu'user de son droit en exhaussant une rue qui est sa propre chose, et dont, à ce titre, elle pouvait disposer de la manière la plus absolue.

Pour second moyen, M^e Leroy a encore argumenté d'une violation des lois du 16 septembre 1807 et du 8 mars 1810, en ce que ces lois fixaient un mode d'évaluation des indemnités dues pour cause d'expropriation dans l'intérêt public, et que ce mode n'aurait pas été suivi par la Cour royale de Rennes.

M^e Edmond Blanc, avocat de la dame Bienassis, s'appuyant d'abord sur l'article 544 du Code civil, qui définit la propriété le droit de jouir des choses de la manière la

plus absolue, soutient que la jouissance fait partie intégrante et indivisible de la propriété, et qu'il y a atteinte portée au droit de propriété, toutes les fois que la jouissance devient impossible, ou même lorsqu'elle est restreinte. Car dans cette restriction il y a sacrifice; et l'article 10 de la Charte dit formellement que l'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une propriété.

L'avocat argumente ensuite de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, qui dit, que les propriétés qui par suite des travaux publics auraient acquis une notable augmentation de valeur, pourront être chargées de payer une indemnité de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; il tire par analogie la conséquence que dans le cas où les travaux publics causent des dommages à une propriété, il doit y avoir lieu à accorder une indemnité.

M^e Edmond Blanc soutient en outre que les rues ne peuvent être rangées dans la catégorie des propriétés ordinaires; qu'elles sont la propriété de la généralité des habitans de la ville, et non d'un corps moral appelé la ville. Dans la supposition où la ville de Nantes aurait un droit absolu de propriété sur les rues, il faudrait admettre aussi qu'elle pourrait disposer à son gré du sol ou de l'emplacement des rues, et par conséquent les obstruer et même les fermer par des constructions; conséquence qui paraît absurde.

Enfin le défenseur, abordant le point de la cause relatif au mode d'évaluation de l'indemnité, dit que cette évaluation étant laissée à l'arbitrage des juges, puisqu'elle n'est déterminée par aucune loi, quelle que soit la base que les magistrats ont prise pour fixer le montant de l'indemnité, l'arrêt sur ce point ne peut donner ouverture à cassation.

M. de Marchangy, avocat-général, s'est attaché à repousser les principes sur lesquels le maire de la ville de Nantes a voulu établir ses droits.

« Nous ne saurions, a-t-il dit, admettre qu'il fût légalement possible de traiter avec tant d'arbitraire ou de mépris les foyers de l'homme social. S'il en était ainsi, ce joyeux asile des libertés légitimes, des traditions de la famille et des exemples héréditaires, serait à chaque instant compromis par le caprice d'un maire ou d'un ingénieur, qui, sous le prétexte d'utilité publique, mettrait à exécution, pour l'embellissement des moindres cités, des plans de fantaisie, dont les citoyens expieraient la vanité administrative et les rêveries dispendieuses. Chaque officier municipal voudrait attacher au souvenir de son administration la réalisation d'un projet quelconque.

» L'un voudrait niveler des rues inégales; l'autre voudrait condamner une voie ancienne pour en ouvrir une nouvelle; et, dans tous ces bouleversemens capricieux, les maisons privées changeraient à chaque instant d'habitudes, de valeur, de position.

» Le maire de la ville de Nantes prétend que le gouvernement n'a fait qu'user de son droit; mais l'exercice même d'un droit légitime, lorsqu'il nuit aux droits acquis à des tiers, donne lieu à des réparations et indemnités. Est-il, en effet, un droit plus respectable que celui du gouvernement, qui, dans sa sollicitude paternelle, procède à un fait d'utilité publique? et cependant lui-même s'est tenu à payer une préalable indemnité, lorsque, par ce fait de utilité publique, il est forcé de troubler un tiers dans sa propriété; et, comme si ce n'était pas assez de s'imposer cette



obligation par la lettre de la loi commune, il a voulu lui donner encore quelque chose de plus sacré, en la rappelant dans la Charte, ce palladium des libertés publiques. Que signifie dès-lors tout ce qu'on peut plaider pour vous démontrer qu'il y avait nécessité, de la part de la ville de Nantes, d'exhausser la pavé des rues dont il s'agit; que c'était une œuvre d'utilité générale, dont tous les citoyens profitent, et dont, par conséquent, ils doivent supporter les inconvéniens ou les charges, précisément parce qu'ils en recueillent les avantages, et que d'ailleurs ils ont dû s'attendre à ces espèces de servitudes légales et de force majeure que leur impose la communion sociale? Tous ces raisonnemens tombent devant ces paroles sacramentelles de l'article 545 du Code civil, qui ont un écho dans la Charte elle-même : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

D'après ces considérations, M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré qui a duré près de trois heures, a rendu, conformément aux conclusions de M. de Marchangy, l'arrêt suivant :

« Considérant que l'arrêt attaqué accorde à la dame Bienassis une indemnité, si, en exécution de l'interlocutoire qui a été ordonné, il est prouvé qu'elle éprouve dans sa propriété des dommages notables par suite des travaux faits, sans qu'aucune compensation avantageuse lui ait été accordée;

» Que cet arrêt est conforme aux principes des lois citées sur le droit de propriété;

» Par ce motif, la Cour rejette le pourvoi avec amende, indemnité et dépens. »

SECTION CRIMINELLE.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 20 janvier.

Nous avons rapporté, d'après un de nos correspondans, que M. Sourbé, avocat, appelé comme témoin devant le tribunal de police correctionnelle de Condom, dans une affaire d'usure, ayant déclaré, avant de prêter serment de dire toute la vérité, qu'il ne pouvait révéler ce qui s'était passé devant lui comme avocat, et qu'il ne prêterait le serment qu'avec cette restriction, le tribunal l'avait condamné à 25 fr. d'amende, pour avoir refusé de prêter le serment qui lui était prescrit. Sur l'appel de ce jugement, le tribunal d'Auch déchargea M. Sourbé de l'amende prononcée contre lui; et réformant la sentence des premiers juges, décida que l'avocat ne pouvait être forcé à révéler les faits qui lui sont confiés dans le cabinet.

Le procureur du Roi près le tribunal d'Auch s'est pourvu contre ce dernier jugement pour violation de l'article 378 du Code pénal, en soutenant que M. Sourbé aurait dû prêter le serment comme témoin, purement et simplement, et avec la restriction mentale de ne pas révéler les secrets qui tenaient à sa profession d'avocat.

M. Lassis, s'appuyant sur les motifs du jugement attaqué, a soutenu, dans l'intérêt de M. Sourbé, défendeur en cassation, que la conduite de son client avait été ce qu'elle devait être : franche et loyale; et qu'il eût été indigne de son caractère de prêter le serment avec la restriction mentale qu'on suppose.

La Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'un témoin prête serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, sur les faits relatifs à l'instruction dans laquelle il est entendu; qu'il ne saurait sans violer la religion du serment, s'abstenir de dire ce qu'il sait; et qu'aux termes de l'article 378 du Code pénal, il ne doit pas révéler les faits qui se rattachent à sa profession;

» Que dès lors un avocat ayant reçu, sous le sceau du secret, des révélations à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs de sa profession et la foi due à

ses cliens, déposer ce qu'il aurait appris de cette manière, lorsqu'il est appelé comme témoin;

» Qu'en déclarant aux juges, avant de prêter le serment prescrit par la loi, qu'il ne se considérera pas obligé, par ce serment, à dire, comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat, il accomplit ses devoirs et ne viole aucune disposition de loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Suite de l'audience du 20 janvier 1826.

Accusation d'adultère contre madame la marquise de Cairon.

M^e Charles Ledru a la parole :

Messieurs, dit-il, lorsqu'après avoir prescrit la peine réservée aux plus honteux écarts, madame la marquise de Cairon poursuivait sa demande en séparation, le grief qu'elle fit surtout valoir, c'est l'illégalité des mesures qu'on avait suivies envers elle. Si j'étais coupable, a-t-elle dit et répété, du moins je devais être condamnée par les magistrats institués, et la décision rendue au sein de ma famille pour arrêter des prétendus désordres, cette décision, quoique sollicitée par mes prières n'était qu'un déni de justice et un outrage à des institutions, qui ont proscrit à jamais les lettres de cachet et l'arbitraire.

Aujourd'hui... les parens en pleurs n'ont plus été convoqués pour juger l'épouse adultère, et la voici, selon ses vœux, légalement assise sur les bancs de la police correctionnelle.

D'où vient donc qu'elle renouvelle ses reproches avec tant d'amertume et de violence? Que veut-elle dire, quand elle se plaint du scandale de l'audience et de la publicité de ses débats? Tout ce qui se fait, c'est elle qui l'a voulu; elle, qui a entraîné son époux devant les tribunaux, parce que celui-ci, observateur trop peu rigoureux de ces formes tutélaires qui sont la sauvegarde de nos libertés, avait pensé que dans l'intérêt de ses enfans, dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt de son épouse, mieux valait la justice qu'elle s'était rendue à elle-même en face de sa conscience, que ces jugemens solennels, qui, pour arrêter le désordre, commencent par en perpétuer le souvenir.

Ainsi, que madame Cairon cesse ses déclamations intempestives, et après avoir triomphé pour l'honneur des principes devant une des Cours du royaume, qu'elle consente du moins à subir les conséquences de son déplorable succès.

Elle a réclamé à grands cris les débats publics, droit a été fait à sa demande.

Ici M^e Ledru ne se dissimule pas l'embarras de sa position, puisque pour repousser le moyen d'indignité présenté par son adversaire, il est forcé de combattre l'autorité de la chose jugée. Mais je l'espère, poursuit-il, puisque l'avocat de madame de Cairon est revenu sur les faits qui ont motivé l'arrêt de la Cour de Rouen, il n'a pas prétendu se cacher à l'abri de cet arrêt pour accabler mon client; et il a été de sa loyauté d'entendre qu'il me serait permis de le combattre avec les armes qu'il a employées contre nous.

M^e Ledru remonte aux faits qui ont porté le trouble dans le ménage des parties. Madame de Cairon, dit-il, désolait ses parens par une conduite scandaleuse. Elle refusait de suivre son époux, ses enfans et sa famille à la campagne, et persistait à demeurer seule à la ville. Les parens se réunirent pour l'engager à changer de conduite : tout fut inutile. Son époux ne se rebuta point, et en 1813 il lui écrivit une lettre, dont je vais vous lire quelques passages qui me dispenseront de commentaires.

M^e Ledru donne lecture de cette lettre. M. de Cairon y emploie les termes les plus pressans pour engager son épouse à se réunir à ses enfans. Il lui fait observer qu'il est bien cruel, après neuf années de mariage, pour deux époux qui ont eu cinq enfans, et qui possèdent d'ailleurs tous les élémens du bonheur, de ne point profiter de si grands avantages, et de

trouver le moyen de se rendre malheureux. M. de Cairon finit par exhorter sa femme, au nom de tout ce qui doit lui être le plus cher, à revenir au sein de sa famille, où elle trouvera la paix et les plus douces jouissances.

Cette lettre, Messieurs, madame de Cairon ne niera pas son existence ! Non : et je le dis bien haut devant elle-même.

Quelle fut la réponse ? « J'ai reçu votre longue lettre. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Vous m'y apprenez que vous avez une fluxion ; mais ce qui me console, c'est que vous ne l'avez pas gagnée à venir me voir. »

Voilà, Messieurs, cette mère qui ne peut pas vivre loin de ses enfans ! Voilà comme elle répond à son époux, qui la supplie de venir les embrasser et de goûter le bonheur avec eux.

Je passe rapidement sur ce qui eut lieu jusqu'en 1816. A cette époque, vous le savez, Madame de Cairon est surprise en flagrant délit ; elle allait subir un jugement correctionnel : elle obtient son pardon de son époux et de sa famille, à condition de se soumettre à une retraite où elle doit expier ses torts, et recevoir les leçons de la religion, qui seule peut la rendre à des sentimens honnêtes.

On a reproduit dans cette cause toutes les déclamations faites devant la Cour de Rouen, sur le régime cruel auquel fut soumise madame de Cairon dans la maison des Dames de Saint-Michel. Mais ce serait abuser des momens du tribunal que de rappeler les déclarations des témoins, qui ont unanimement démenti madame de Cairon sur ce fait. Il est aujourd'hui notoire, d'après l'enquête qui a eu lieu en vertu même de l'arrêt de la Cour de Rouen, qu'elle fut traitée dans cette maison avec tous les égards dus à l'épouse de M. de Cairon, et qu'elle y est restée jusqu'au moment où la prescription lui eût acquis l'impunité.

Que dirai-je de la prétendue suppression d'état de l'enfant dont madame de Cairon est accouchée chez le docteur de Villiers ? Les dépositions transcrites dans le mémoire de M. de Cairon répondent encore à cette calomnie, désormais sans force. Mais je puis ici produire des pièces nouvelles. Ce sont des lettres de madame de Cairon à sa mère, quelques jours après l'accouchement. Elle y garde un silence absolu sur cet événement qu'elle n'osait s'avouer à elle-même, et qu'elle a tu si long-temps même après sa sortie de Saint-Michel.

En résumé, dit M^e Ledru, l'exception d'indignité repose sur des faits faux dont on s'est habilement servi devant la Cour de Rouen, parce qu'on savait que le système de M. de Cairon était d'y répondre par de simples dénégations, afin d'éviter le scandale d'une discussion qui eût couvert d'opprobre la mère de ses enfans. Enfin, l'exception proposée n'est point admise par la loi, et dans l'hypothèse même de la vérité des faits qu'on a rappelés pour rendre moins odieuse une cause désespérée, le tribunal devrait la rejeter.

En réponse à M^e Chignard, avocat du sieur Soubiranne, M^e Ledru établit que la complicité de cet inculpé résulte, 1^o de lettres non signées, il est vrai, mais qui paraissent lui appartenir ; 2^o de notes de sa main, écrites sur les lettres qui lui furent adressées par madame de Cairon ; 3^o de la reconnaissance qu'il a faite de deux enfans, que les débats ont démontré être ceux de madame de Cairon. Envain sur ce point a-t-on dit que le tribunal préjugerait une question d'état s'il énonçait dans ses motifs le fait de la maternité, et qu'il y aurait par là chose jugée au correctionnel, sur une question du ressort des tribunaux civils. Car les caractères de la chose jugée exigés par l'article 1351 ne se rencontreraient pas à l'égard des enfans, qui ne sont point en cause. Le plaignant ne conclut qu'à la condamnation pour adultère. Le jugement à intervenir ne pourra décider au-delà. Une simple énonciation, dans un des considérans, d'un fait établi aux débats, pourra bien concourir avec les autres faits pour justifier les preuves d'adultère, mais elle ne préjugera en rien ce qui doit être décidé devant une autre juridiction.

M^e Ledru cite divers arrêts qui consacrent le principe de

l'indépendance de la juridiction civile vis-à-vis de la juridiction criminelle, et vice versa.

Ainsi, dit-il en terminant, toutes les exceptions, soit de madame de Cairon, soit du sieur Soubiranne, sont écartées : nous espérons qu'on viendra enfin plaider au fond, si on l'ose, dans une affaire où l'on voit une mère écrire de sa propre main la spoliation de ses enfans en faveur de son complice.

M^e Chignard et M^e Barthe répliquent successivement.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. Bérard-Desglajeux, avocat du Roi.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

J'aurais pu faire plaider hier un motif plus concluant d'indignité contre M. de Cairon, et déjà mes conclusions étaient écrites pour cela. Mais, songeant à mes enfans, j'ai reculé devant la honte que j'allais imprimer sur le front de leur père... Je voudrais n'être jamais forcée d'en venir à cette cruelle extrémité. Toutefois, si je suis condamnée, aurai-je le courage de supporter en silence une peine provoquée par l'homme même qui, peu d'années après mon mariage, aurait déjà mis entre lui et moi une barrière insurmontable, si je n'avais été mère!... Cependant, il m'a accablée de chagrins, et il me persécute encore.... Que mon adversaire interroge sa conscience ; qu'il entende la compagnie de la vérité, cette notoriété publique de tout un département (la Seine-Inférieure), qui lui crie : *Taisez-vous !* qu'il prenne connaissance des dernières conclusions qu'il trouvera dans l'étude de M^e Cottinet, mon avoué ; qu'il en provoque, s'il l'ose, la preuve, et nous verrons de quel côté se trouvera le deshonneur. Alors, peut-être, il sera forcé de convenir que les moyens dont je me suis servie pour obtenir devant la Cour royale de Rouen ce qu'il nomme aujourd'hui un triomphe qui devait être pour moi un objet de honte, n'étaient rien en comparaison de quelques faits, dont j'avais déjà alors connaissance, et qui seuls auraient suffi pour légitimer sans réplique notre séparation. L'avenir le prouvera.

Veuillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre estimable Journal.

J'ai l'honneur, etc.

DE LAMOTTE DE CAIRON.

Ce 21 janvier 1826.

Traité de la Voirie, par M. Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

(II^e Article.)

Nous nous sommes proposés d'examiner dans ce dernier article la doctrine de M. Isambert sur la nature de la propriété de la voie publique. Si M. Isambert se met ici en opposition avec tous les jurisconsultes et avec toutes les jurisprudences, c'est un devoir de plus pour nous d'apporter à l'examen de ses principes une attention religieuse et dégagée de tout préjugé. Nous ne lui opposerons donc ni les arrêts ni les livres ; nous nous bornerons à apprécier en elle-même la force de ses argumens.

La propriété des chemins communaux, départementaux, etc., compris sous le nom général de chemins publics, est attribuée par cet auteur à l'Etat.

« Au moment, dit-il, où, par l'abolition du régime féodal, les seigneurs ont perdu la propriété de ces chemins, ces chemins sont devenus, comme tous les biens vacans et sans maître, la propriété de l'Etat. L'Etat, par une cession, s'est dégrevé, mais il ne s'est point dépouillé du droit éminent de propriété sur ces chemins. »

Maintenant voici textuellement les argumens sur lesquels

(1) Deux volumes, Chez Lecointe et Durey, quai des Augustins, n^o 47 ; et chez Sautclot, place de la Bourse.

il s'appuie pour refuser aux communes la propriété de leurs chemins :

« 1° Le droit de propriété est de sa nature privatif, c'est-à-dire, qu'il emporte le droit de jouir à l'exclusion de tous autres; or, c'est un principe incontestable, que les communes n'ont pas le droit d'interdire l'usage de leurs chemins aux forains et aux étrangers, bien que ceux-ci ne contribuent en rien à leur entretien.

« 2° On ne conçoit de véritable propriété que celle qui procure un produit; or, les chemins ne sont que des charges.»

« 3° Il n'y a pas de propriété sans le droit d'en disposer et de l'aliéner; or, tant qu'une communication vicinale est jugée nécessaire par l'administration, elle ne peut être supprimée, ni par conséquent vendue.

« 4° Même au cas de vente autorisée, les deniers n'en seraient pas distribués aux habitans; ils seraient employés à ouvrir une autre route, ou à une destination publique analogue.

« 5° Enfin la preuve que la propriété des chemins est à l'Etat, c'est qu'il ne paie aucune indemnité aux communes lorsqu'il érige des chemins vicinaux en routes départementales. »

Examinons successivement ces argumens.

Un chemin, en thèse générale, est tout aussi susceptible de possession exclusive et de production qu'un champ cultivé. On peut recueillir les fruits de ses services productifs comme on recueille ceux du champ. C'est même ce système de possession exclusive qui a prévalu pendant des siècles, sous le règne de la féodalité. Les seigneurs percevaient des droits de péages, et c'était souvent là la meilleure branche de leurs revenus.

Aujourd'hui les communes ne possèdent plus ces chemins de la même manière que les seigneurs auxquels elles ont succédé. Plus de péage; passe qui veut par ces chemins. Faut-il en conclure avec M. Isambert qu'il n'y a plus ni possession, ni productivité, ni par conséquent propriété; car cette propriété serait une charge; qu'ainsi l'entretien de ces chemins par les communes constitue simplement un dégrèvement au profit de l'Etat?

Une telle conclusion ne me semble nullement fondée. En effet, le mode de possession et de jouissance de ces chemins, suivi par les seigneurs, ne l'est plus, il est vrai, par les communes. Les barrières seigneuriales ont été renversées; mais en ouvrant ses chemins au public, chaque commune s'est ouvert à elle-même ceux de toutes les communes de France. Elle a trouvé plus avantageux de ne rien faire payer chez elle pour pouvoir aller à son tour gratuitement chez toutes les autres. De là le devoir de laisser aller est réciproque comme le droit même. Les communes peuvent ainsi user des chemins l'une de l'autre, mais chacune n'en reste pas moins propriétaire de ceux de son territoire. La possession et la productivité de ces chemins n'en sont pas moins réelles à l'égard des communes qui les entretiennent: la possession, puisqu'on n'a renoncé à ne rien percevoir que pour n'avoir rien à payer à son tour; la productivité, puisque les services productifs de ses chemins s'étendent, pour chaque commune, à ceux de toutes les autres communes du royaume; car c'est en donnant et en conservant passage chez elle que chacune s'ouvre et se conserve passage chez les autres. Là où M. Isambert ne voit que charge et improductivité pour les communes, il y a réellement possession et production ou service produit. Les principes de l'économie politique sont incontestables à cet égard.

Mais les chemins d'ailleurs sont susceptibles de rendre d'autres services productifs que les communes peuvent percevoir, à l'exemple des seigneurs. Elles peuvent, en effet, planter les chemins, et jouir de tous les profits de ces plantations.

Le même auteur oppose comme un autre argument à la propriété des communes, qu'une communication vicinale, tant qu'elle est jugée nécessaire par l'administration, ne peut être supprimée ni vendue. D'abord la législation de 1824 a

appelé les conseils municipaux, comme il l'observe lui-même, à juger seuls de la convenance d'ouvrir ou de supprimer les chemins; mais en tout cas, cet empêchement, dont il argumente, n'est ici que la conséquence de cette espèce de tutelle à laquelle sont soumises les communes dans la disposition de leurs biens; tutelle dont l'exercice peut gêner la liberté de disposition, mais toujours dans l'intérêt, au moins présumé, de la propriété même.

Quant à cet argument qui conclut la non propriété des communes, de ce que des deniers provenant de vente ne seraient point distribués aux habitans, mais employés à une destination publique analogue, il me semble facile de le réfuter. Ce n'est point en effet comme particuliers, mais comme membres de la communauté, que les habitans d'une commune doivent profiter des deniers provenant de vente de biens communaux; or, ils en profitent à ce titre, dès-lors que ces deniers sont employés dans un intérêt communal.

Le dernier argument de M. Isambert, tiré de ce que l'Etat ne paie point d'indemnité aux communes, lorsqu'il érige les chemins vicinaux en routes départementales, serait peut-être le plus fort si on pouvait prendre ce que fait l'Etat pour ce qu'il doit faire; cependant, même dans ce système, l'argument n'est pas sans réplique. En effet, à quelle indemnité la commune aurait-elle droit en ce cas? D'un côté on ne la prive point de l'usage de ce chemin; de l'autre on la décharge de son entretien; or, cette décharge n'équivaut-elle pas à l'indemnité qu'elle pourrait réclamer pour le fond? Qu'on remarque bien que si le département ne prenait pas ce chemin à sa charge, il continuerait d'être à celle de la commune; qu'en conséquence, la commune doit à cette érection une véritable exemption de dépenses. Ajoutez à cela que le chemin ainsi élevé à une classe supérieure, devient l'objet d'un entretien plus coûteux; qu'il acquiert plus de largeur, et une nouvelle importance dont s'accroît nécessairement celle de la commune à son tour.

M. Isambert n'a cité aucun arrêt à l'appui de son opinion, nous en avons dit la raison. Cependant il existe un jugement récent dont je suis moi-même chargé de soutenir l'appel devant la Cour royale de Rennes, jugement qui ne reconnaît point aux communes la propriété de leurs chemins. Toutefois en refusant cette propriété aux communes, le jugement ne l'attribue pas à l'Etat, mais au genre humain tout entier. Ces chemins ne sont ni choses communales, ni choses publiques, mais *res communes*, c'est-à-dire, n'appartenant pas plus aux habitans des communes qui les ont sur leur territoire et à leur charge, qu'aux habitans de la Chine et du Paraguay qui nous défendent les leurs sous peine de prison et même de mort; c'est pousser un peu loin la charité chrétienne et la générosité française. Il est inutile d'ajouter que cette singulière doctrine du jugement n'est appuyée sur aucune autorité, et il est inconcevable qu'on ait invoqué les principes de Duparc Poulain. On peut voir ce que pense cet auteur, tom. 3, p. 14.

On a dû sans doute être étonné de m'e tendre, moi, avocat d'un jour, critiquer sans réserve, et presque sans louanges l'ouvrage d'un homme placé si haut dans l'estime publique, autant par l'élevation de son talent que par celle de son caractère. Mais je n'ai fait en cela que garder la consigne imposée par sa modestie; c'est une indiscretion que je dois à ma justification.

J'ajouterai une dernière observation sur cet ouvrage; c'est qu'il sort du cercle ordinaire de pareils traités, par les vues de haute administration et par les idées de réforme qui paraissent en dominer et en caractériser l'ensemble. C'est ainsi que cette doctrine nouvelle sur la propriété des chemins des communes n'est point une idée isolée et stérile dans l'esprit de l'auteur. Il la rattache à un système d'impôt qui sera indiqué dans un prochain volume. Aussi ce n'est point seulement le jurisconsulte, c'est l'administrateur, le publiciste et le législateur sur tout ce cet ouvrage intéressé; il mérite toutes leurs méditations.

CHARLES LUCAS, avocat.